

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20220705_02**

**AUTORISATION À DONNER AU MAIRE AUX FINS D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA
COMMUNE - CONTENTIEUX SPECIFIQUE**

Date du Conseil Municipal : 5 juillet 2022
Date de convocation : 28 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 59
Nombre de présents : 34
Nombre de représentés par pouvoir : 5
Nombre de votants : 39
Nombre d'absents : 20

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire. La loi « vigilance sanitaire » n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablit les règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes, c'est-à-dire la possibilité de réunion sans public, la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BARMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, COURTOUX Thomas, DRAPPIER Michèle, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, HUET Véronique, LAINÉ Christelle, LECOMTE Alexis, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Estelle, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MONNIER Christelle, PATOUREAUX Laurette, PENAUX Mélanie, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREVOST Jean-Jacques, TAVERNIER Sophie, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : BASTIEN Nathalie (à Gérard FAUCHE), DORGERE François (à Michèle DRAPPIER), MICHEL John (à Thomas COURTOUX), MULOT Marie-France (à Dominique DUVOUX), PREYRE Françoise (à Gérard FAUCHE).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BEAUVOIS Sophie, BLEROT Damien, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François, RAFFRAY François, SAMAIN Viviane, THIBOUT Véronique.

Secrétaire de séance : Michèle DRAPPIER.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1 à L. 2132-3 ;
- Le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;
- La délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant habilitation du Maire à défendre en justice au nom de la Commune sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 alinéa 16 ;
- La délibération n°D20220705_01 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la proposition de huis clos dans le cadre d'une procédure judiciaire, en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la Commune en application des dispositions de l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Que le Conseil Municipal a décidé de se réunir à huis clos, par délibération n°D20220705_01 en date du 5 juillet 2022 ;
- Qu'un signalement a été effectué au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale auprès de Mme la Procureure de la République d'Évreux le 8 avril 2022 ;
- Qu'il convient en conséquence de donner à M. le Maire une délégation spécifique lui permettant de représenter la Commune en justice dans le cadre de la procédure pénale, de déposer plainte et de se constituer partie civile au nom de la Commune, et plus généralement, de saisir le Tribunal Judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis ;
- Que, sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défendre les intérêts de la Commune tant en première instance qu'en appel dans le cadre de la procédure ci-dessus mentionnée et de se constituer partie civile au nom de la Commune ;

Décide : à l'unanimité (39 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'autoriser M. le Maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure pénale engagée, de se constituer partie civile au nom de la Commune, et plus généralement, de saisir le Tribunal Judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis ;
- D'autoriser M. le Maire à mandater Maître Philippe Huon, avocat à la Cour d'appel de Rouen, associé de la Selarl Huon & Sarfati sise 105, allée Paul Langevin à Bois-Guillaume (76230) pour défendre les intérêts de la Commune en première instance, et le cas échéant en appel ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les dépenses sont inscrites au budget.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.